

VITAL FITNESS

Association loi du 1^{er} juillet 1901

Siège social : 51, rue de Sully 80000 AMIENS

Les statuts

Article 1 : Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre :

Vital Fitness

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : Buts de l'association

Cette association a pour but de :

- ☆ Mettre en œuvre et animer des activités physiques et sportives de loisir : reprise d'activité physique, marche, course à pied, VTT, activités gymniques d'entretien et d'expression, remise en forme, relaxation, gymnastique douce, etc.
- ☆ Organiser des ateliers, des salons, des conférences ou divers évènements sur les thèmes du Bien-être en général, du Sport et/ou de la Nutrition en particulier ;
- ☆ Réunir toutes personnes désireuses de participer aux activités de l'association afin de mutualiser, regrouper les ressources, le matériel et les compétences de chacun ;
- ☆ Concevoir et réaliser des supports communs de communication et de sensibilisation ;
- ☆ Et plus généralement, de réaliser toute action permettant de développer les compétences, le savoir-faire, le partage de connaissances et l'entraide entre les membres de l'association.

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé dans les locaux de la société Vital IT située 51, rue de Sully 80000 AMIENS

Il pourra être transféré par simple décision du bureau administratif, néanmoins la ratification en assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Composition de l'association

L'association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune des réunions sur les demandes d'admission présentées.

L'adhésion est libre, toutefois, chaque nouvel adhérent a l'obligation de remplir un dossier d'inscription et fournir les documents nécessaires et obligatoires à l'élaboration de celui-ci. Il doit être à jour de ses cotisations et de ses droits d'adhésion.

Afin de respecter les principes de libre adhésion, toute personne peut *a priori* adhérer à l'association sous réserve de respecter les présents statuts. Afin d'éviter toute discrimination, le bureau s'engage, en cas de refus, à motiver sa décision auprès de l'intéressé et à lui permettre d'user de son droit de défense et de se faire assister si nécessaire.

Article 6 : Les membres

L'association se compose de :

- ☆ Membres d'honneur,
- ☆ Membres actifs ou adhérents,
- ☆ Membres bienfaiteurs,
- ☆ Employés.

Des contrats de travail peuvent être établis par l'association en vue de recruter une ou plusieurs personnes dont les missions seront définies dans le contrat de travail. Le recrutement se réalise dans le respect de la législation et a pour objet exclusif de concourir à la réalisation de l'objet de l'association.

Sont **membres d'honneur**, après validation par le bureau administratif, ceux qui ont rendu des services exceptionnels à l'association ; ils participent au fonctionnement avec avis consultatif et sont dispensés de cotisation.

Sont **membres actifs ou adhérents** ceux qui ont pris l'engagement de verser un droit d'entrée annuel et une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le bureau administratif ; ils participent au fonctionnement et à l'élection des membres du bureau chaque année, à l'occasion de l'Assemblée Générale de l'association.

Sont **membres bienfaiteurs**, ceux qui ont versé un don à l'association ; ils participent au fonctionnement avec avis consultatif.

Sont **employées**, toutes personnes exerçant un travail rémunéré au sein de l'association ; elles peuvent participer au fonctionnement mais ne peuvent participer à l'élection et n'ont pas de voie délibérative.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le bureau administratif soit pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Il peut se faire assister si nécessaire. Le bureau s'engage en cas de radiation à motiver sa décision auprès de l'intéressé.

Article 8 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations
2. Les subventions de l'état, des régions, des départements et des communes le cas échéant
3. Les dons des différents partenaires intéressés par l'activité de l'association
4. Les recettes liées aux activités internes
5. Toutes autres ressources que l'association pourrait recevoir ou se procurer dans le cadre de son activité statutaire, des lois et règlements en vigueur

L'association pourra néanmoins se constituer un fond de réserve.

Article 9 : Bureau administratif

L'association est dirigée par un bureau administratif d'au moins 2 membres et jusqu'à 5 membres maximum, élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres actifs ou adhérents.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé sera déclaré élu.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Il est composé de :

- Un(e) président*
- Un(e) trésorier(ère)/secrétaire*
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un(e) trésorier(ère) adjoint(e)

*Au minimum, un(e) Président(e) et un(e) trésorier(ère)/secrétaire.

En cas de vacance, l'association pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres du bureau. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Dans la mesure du possible, l'association doit prévoir le nombre de places attribuées aux hommes et aux femmes afin qu'il soit proportionnel à leur représentativité au sein de l'association.

Article 10 : Réunion du bureau administratif

Le bureau a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les présents statuts.

Les membres du bureau administratif se réuniront une fois au moins tous les 3 mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est admis qu'une personne mineure fasse partie du bureau sur présentation d'une autorisation parentale. Toutefois, un mineur ne peut occuper les postes de : Président, Vice-président, Trésorier ou Trésorier adjoint.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont consignés sur un registre prévu à cet effet.

Le budget annuel est adopté par le bureau avant le début de l'exercice.

Article 11 : Equipe opérationnelle

En fonction des besoins, une ou plusieurs équipe(s) opérationnelle(s) seront créées dans le but de décharger les membres du bureau de certaines tâches et de les confier à des membres actifs méritants.

Ainsi, pourront être créées des commissions « Activités physiques », « Bien Être », « Communication » ou autre. Chaque commission ainsi créée aura un membre du bureau pour référent et responsable.

Une commission peut être créée et n'exister que pour un seul évènement.

Les différentes équipes se réuniront en fonction de leurs besoins.

Article 12 : Présence sur Internet

Deux pages Facebook seront créées :

La première afin que les membres de l'association puisse communiquer entre eux à la fois sur les évènements qu'elle crée et ceux organisés par d'autres structures susceptibles d'intéresser ses adhérents. Cette page aura un caractère « secret » et ne sera accessible que par les membres de l'association.

La deuxième, publique et accessible à tous pour communiquer sur les activités proposées par l'association.

Le président garantit la liberté d'expression et d'information sur les pages Facebook de l'association. La responsabilité inhérente à sa fonction lui donne toutefois le droit de censure afin de préserver les bonnes mœurs et l'éthique de l'association.

Les membres des commissions pourront également utiliser cette page pour communiquer.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée, ainsi que les représentants légaux des mineurs de moins de 16 ans.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande d'au moins un tiers des électeurs.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont avertis par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est précisé sur la convocation.

Toutes les convocations sont envoyées par mail, à charge à chacun des membres de transmettre une adresse mail valide au moment de son adhésion et d'informer le secrétaire de l'association en cas de modification de celle-ci.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation générale.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et toutes les dépenses.

La présentation des comptes à l'assemblée générale doit se faire dans un délai inférieur à six mois après la clôture de l'exercice.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du bureau sortants.

Toutes décisions autres que l'élection des membres du bureau sont adoptées à la majorité des membres électeurs à main levée ou bulletin secret si une personne le demande.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, doivent être présentés pour autorisation au bureau et pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 14 : Validité

Pour la validité des délibérations prises lors de l'assemblée générale ordinaire, la présence de la moitié plus un des membres actifs ou adhérents de l'association est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé à une nouvelle convocation des membres dans un délai minimum de huit jours suivant la première date proposée, pour une deuxième assemblée avec le même ordre du jour. Cette assemblée délibèrera quelque soit le nombre de membres présents.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 12.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications de statuts ou sur la dissolution de l'association. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau administratif qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Tout adhérent de l'association reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement de l'association et s'engage à souscrire les assurances nécessaires à sa participation aux activités de l'association. En cas d'accident, la responsabilité de l'Association ne saura être engagée en aucune façon.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'association attribue l'actif net, conformément à la loi à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Fait à Amiens, le 15 février 2015, en 5 exemplaires.

La présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. P. R.', written over a horizontal line.

Le trésorier,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. Tissot', written over a horizontal line.